

# **GE\_GERICHTE C/14421/2019 vom 26. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_14421\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14421_2019)

FR: GE\_GERICHTE C/14421/2019 du 26 août 2025

IT: GE\_GERICHTE C/14421/2019 del 26 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 1.2**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale et la valeur litigieuse devant le Tribunal s'élevait 1'300'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

### **E. 1.3**

Interjeté dans le délai utile de trente jours, dans la forme écrite prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

### **E. 1.4**

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1, 243 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

### **E. 1.5**

La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3). La partie intimée à l'appel peut elle aussi présenter des griefs dans sa réponse à l'appel, si ceux-ci visent à exposer que malgré le bien-fondé des griefs de l'appelant, ou même en s'écartant des constats et du raisonnement juridique du jugement de première instance, celui-ci est correct dans son résultat. L'intimé à l'appel peut ainsi critiquer dans sa réponse les considérants et les constats du jugement attaqué qui pourraient lui être défavorables au cas où l'instance d'appel jugerait la cause différemment (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2 et les réf. cit.).

## **E. 2**

L'appelante produit six pièces nouvelles, soit la traduction libre du néerlandais au français des pièces 32 à 34, 36, 42 et 43 qu'elle avait déposées en première instance (pièces 102 à 107), ainsi que l'arrêt CAPH/125/2023 rendu le 21 novembre 2023 par la Chambre des prud'hommes de la Cour dans la cause C/1\_\_\_\_\_/2028-4 l'ayant opposée à l'intimé (pièce 108, laquelle correspond à son titre 62 déclaré irrecevable par le Tribunal).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les faits qui sont immédiatement connus du tribunal ("gerichtsnotorische Tatsachen"), notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, constituent des faits notoires qui n'ont pas à être allégués ni prouvés (art. 151 CPC; ATF 143 II 224 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_252/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.3).

### **E. 2.2**

Ainsi, les faits résultant de l'arrêt de la Cour du 21 novembre 2023, ainsi que l'arrêt lui-même, sont recevables. Ils ont été pris en compte dans la mesure utile dans la partie « En fait » ci-dessus. La recevabilité des traductions produites par l'appelante peut demeurer indécise, dans la mesure où les pièces en question ne sont pas déterminantes pour la solution du litige.

### **E. 3**

Les intimés font grief au Tribunal d'avoir considéré que l'appelante et l'intimé ont été liés par un contrat de mandat. Ils estiment que ni le Tribunal ni la Chambre civile de la Cour ne seraient compétents pour connaître du litige, qui relèverait du contrat de travail. L'appelante fait référence à ce sujet à l'arrêt de la Chambre des prud'hommes de la Cour sur 21 novembre 2023, en relevant qu'il y aurait lieu d'éviter des décisions contradictoires.

### **E. 3.1**

L'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure divisant les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée. Le juge saisi d'un nouveau procès est lié par tout ce qui a été tranché dans le dispositif du jugement précédent; on parle d'effet préjudiciel ou contraignant (ATF 142 III 210 consid. 2). L'identité s'entend au sens matériel; il n'est pas nécessaire, ni même déterminant que les conclusions soient formulées de manière identique dans les deux procès. Il suffit que la prétention nouvellement émise soit contenue dans celle déjà jugée, respectivement que la question litigieuse tranchée à titre principal dans le premier procès ait désormais les traits d'une question préjudicielle dans le nouveau procès (ATF 123 III 16 consid. 2a; 139 III 126 consid. 3.2.3). Seul le dispositif du jugement est revêtu de l'autorité de chose jugée. Il est parfois nécessaire de se référer aux considérants pour en déterminer la portée précise, notamment lorsque le dispositif se borne à indiquer que la demande est rejetée (ATF 136 III 345 consid. 2.1; 121 III 474 consid. 4a; 116 II 738 consid. 2a); dans la mesure toutefois où ils ne trouvent pas de reflet dans le dispositif, les considérants ne lient pas le juge. Ainsi, les constatations de fait et les considérants de droit ne participent pas de l'autorité de chose jugée et ne lient pas le juge dans une nouvelle procédure (ATF 123 III 16 consid. 2a; 121 III 474 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_536/2018 du 16 mars 2020 consid. 3.1.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, par son arrêt du 21 novembre 2023 rendu dans la cause C/1\_\_\_\_\_/2018, la Cour a confirmé le rejet de la demande de l'intimé C\_\_\_\_\_, au motif que le contrat sur lequel l'appelante fonde ses prétentions dans la présente cause est un contrat de mandat et non pas un contrat de travail. Ainsi, les considérants développés dans l'arrêt précité sont reflétés dans le dispositif de celui-ci et lient la Cour de céans. En tant que de besoin, il y a lieu de se référer intégralement à l'argumentation développée dans l'arrêt précité au sujet de la qualification du contrat litigieux. Le grief des intimés, infondé, sera donc rejeté. Le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors confirmé.

### **E. 4**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas démontré que les intimés avaient violé la clause de non-concurrence de l'art. 5 du contrat de mandat. Les parties avaient "volontairement et expressément convenu" que la preuve de la violation de l'obligation de non-concurrence pouvait être apportée au niveau de la vraisemblance. En agissant ainsi, elles avaient valablement convenu de réduire le niveau de preuve applicable, ce qui liait le Tribunal et ne constituait pas un engagement excessif.

#### **E. 4.1**

La prohibition de faire concurrence est prévue en matière de droit des sociétés (cf. notamment art. 536 CO) mais elle est réglée de façon plus détaillée dans le contrat individuel de travail (art. 340 ss CO). De pareilles défenses peuvent également être stipulées dans des conventions spécifiques, notamment dans des contrats de vente, d'entreprise ou de bail. En ces cas, les règles spéciales que le législateur a édictées pour protéger la liberté économique du travailleur ne sont pas applicables, mais les intérêts en cause sont sauvegardés par les principes généraux inscrits aux art. 27 CC et 20 CO (ATF 51 II p. 222). Selon ces dispositions, qui ont la même portée en tant qu'elles s'opposent à ce que les parties à un contrat aliènent leur liberté dans une mesure contraire aux mœurs, la limitation de la liberté ne doit pas aller jusqu'à compromettre les biens vitaux les plus importants du débiteur, arrêter le libre développement de son activité et le soumettre à l'arbitraire illimité du créancier. Pour juger si tel est le cas, il faut rechercher si les restrictions apportées à la liberté dépassent la mesure de ce qui est tolérable par leur durée, leur rayon d'application ou leur contenu matériel, ou encore par la combinaison de ces différents éléments (ATF 102 II 211 consid. 6 et les références citées; cf. également ATF 143 III 480 - JdT 2018 II 234 p. 243; ATF 123 III 337 consid. 5 et arrêt du Tribunal fédéral 4C.5/2003 du 11 mars 2003 consid. 2.1.2). La peine conventionnelle ou clause pénale au sens de l'art. 160 CO est la prestation que le débiteur promet au créancier en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite d'une obligation déterminée (obligation principale). Une telle promesse vise à protéger l'intérêt du créancier à l'exécution du contrat, en constituant une incitation supplémentaire pour le débiteur à se conformer au contrat. Elle améliore également la position juridique du créancier, qui est dispensé de prouver son dommage (cf. art. 161 al. 1 CO; ATF 135 III 433 consid. 3.1; 122 III 420 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_422/2022 du 18 janvier 2023 consid. 5.1; 4A\_653/2016 du 20 octobre 2017 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

Déterminer quel est le contenu d'un contrat est soumis au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1; 123 III 35 consid.

2b). Dans un premier temps, le juge doit donc rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les arrêts cités). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a toutefois pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_327/2024 du 19 mars 2025 consid. 4.3).

### **E. 4.3**

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, cette disposition répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond, en principe, le fardeau de l'allégation, et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 129 III 18 consid. 2.6; cf. également ATF 141 III 241 consid. 3.2; 130 III 591 consid. 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_303/2023 du 26 mars 2024 consid. 4.1.2). Le degré de preuve, qui relève du droit matériel, doit être fixé, pour chaque fait constitutif, d'après le sens et l'esprit de la règle de droit matériel. En général, il se déduit de l'art. 8 CC (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2<sup>ème</sup> éd, 2016, n. 1864). Les règles relatives au degré de preuve (art. 8 CC) désignent le degré des certitude (certitude complète ou conviction, haute vraisemblance, simple vraisemblance) que le juge doit acquérir quant à l'existence d'un fait pertinent pour l'application de la règle de droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_160/2021 du 6 mai 2022 consid. 4.2). En principe, un fait est tenu pour établi lorsque le juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation. Une certitude absolue ne peut pas être exigée. Il suffit que le juge n'ait plus de doute sérieux quant à l'existence de l'état de fait allégué ou que les doutes subsistants, le cas échéant, apparaissent faibles (ATF 130 III 321 consid. 3.2). La loi, la doctrine et la jurisprudence ont apporté des exceptions à cette règle d'appréciation des preuves en admettant que la preuve puisse être admise au degré de la vraisemblance prépondérante dans certains cas. L'expression équivaut à celle de haute vraisemblance. La preuve est alors rapportée lorsque, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 135 V 39 consid. 6.1; 133 III 81 consid. 4.2.2; 132 III 715 consid. 3.1). L'allègement de la preuve est justifié par un "état de nécessité en matière de preuve" (Beweisnot), qui se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.2 et les références). Tel peut être le cas de l'existence d'un lien de causalité naturelle, respectivement hypothétique (ATF 132 III 715 consid. 3.2; 128 III 271 consid. 2b/aa; 121

III 358 consid. 5; 107 II 269 consid. 1b). Un état de nécessité en matière de preuve n'existe pas à compter du moment où un fait, qui par nature pourrait être prouvé directement, ne peut pas l'être car les moyens de preuve font défaut à la partie qui supporte le fardeau de la preuve. De simples difficultés de preuve dans un cas concret ne peuvent conduire à un allègement de la preuve (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_594/2017 du 13 novembre 2018 consid. 5.1).

#### **E. 4.4**

Il faut encore distinguer ce degré de preuve de celui de la simple vraisemblance. Un fait est rendu vraisemblable déjà lorsque certains éléments plaident en faveur de son existence, même lorsque le tribunal prend en compte la possibilité qu'il puisse ne pas s'être réalisé (ATF 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3 et les références). Il s'agit d'un assouplissement de la preuve par rapport à la certitude découlant du principe général de l'art. 8 CC. La preuve au degré de la simple vraisemblance ne nécessite pas que le juge soit convaincu du bien-fondé des arguments de la partie demanderesse; il doit simplement disposer d'indices objectifs suffisant pour que les faits allégués présentent une certaine vraisemblance sans devoir exclure qu'il puisse en aller différemment (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_537/2021 du 18 janvier 2022 consid. 4.1.1 relatif à l'art. 6 LEg). En matière de séquestre, le Tribunal fédéral considère que les faits à l'origine du séquestre, dont l'existence des biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP), doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). Les conditions posées au degré de vraisemblance de l'existence ne doivent pas être trop élevées; cependant, un début de preuve doit exister. Le séquestre étant une procédure sommaire au sens propre, sur pièces (art. 256 al. 1 CPC; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_754/2024 du 18 février 2025 consid. 4.1.1), le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permet au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que les conditions du séquestre existent (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_263/2025 du 9 mai 2025 consid. 3.2.1). L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3).

#### **E. 4.5**

La vraisemblance ne se substitue à la preuve complète que si la loi le dit expressément (par exemple pour les prétentions au fond, art. 697d al. 3 CO, art. 6 LEg, art. 67 al. 2 LBI, art. 981 al. 3 CO, art. 1074 al. 2 CO), ou encore lorsque cet assouplissement découle du système général de la prétention déduite en justice (ainsi, pour les mesures protectrices de l'union conjugale) (PIOTET, Commentaire romand, Code civil I, 2019, n. 28 et notes 74-75 ad art. 8 CC). La question du caractère dispositif de l'art. 8 CC et du régime juridique des actes juridiques dérogeant à la règle est controversée et doit amener à une classification des différentes questions entrant ici en jeu (PIOTET, op. cit., n. 84 ad art. 8 CC). L'avant-projet de la commission d'expert sur le CPC de juin 2003 prévoyait expressément l'admissibilité de la convention relative au fardeau de la preuve à l'art. 8 al. 2 CC [cette disposition avait la teneur suivante: "Les parties peuvent régler par écrit le fardeau de la preuve lorsqu'il s'agit de droits dont ils peuvent disposer librement"]. La disposition n'a pas rencontré d'opposition sur le principe, mais surtout en raison du risque de favoriser les conditions générales

unilatérales. Elle n'a pas été reprise dans le projet du Conseil fédéral du 28 juin 2006 et n'a pas non plus fait l'objet de discussions. Ainsi, la convention relative au fardeau de la preuve ne peut pas être considérée comme illicite par un silence qualifié du législateur (WALTER, Berner Kommentar, 2012, n. 655 et note 1505 ad art. 8 CC). La doctrine est aujourd'hui nettement favorable à l'admission de telles conventions, tant que le droit matériel dont découle le droit d'action est laissé à la libre disposition des parties et que l'art. 27 CC n'est pas violé. La pratique judiciaire a admis un nombre relativement important de cas d'application, par exemple pour des présomptions d'exactitude contractuelles (PIOTET, op. cit., n. 89 ad art. 8 CC; cf. également WALTER, op. cit., n. 656 à 665 ad art. 8 CC et STOFFEL, La forme comme objet du contrat, Zürcher Studien zum Privatrecht, 2017, n. 232). La doctrine précitée est cependant muette sur l'admissibilité d'une convention prévoyant un allègement du degré de la preuve.

#### **E. 4.6**

Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 144 III 519 consid. 5.1; 123 III 60 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 6.1.1). Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 519 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_978/2020 du 5 avril 2022 consid. 7.2.2.2). A cet égard, il importe peu que les faits aient été allégués par le demandeur ou par le défendeur puisqu'il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte (ATF 149 III 105 consid. 5.1; 143 III 1 consid. 4.1). Il n'en demeure pas moins que celui qui supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC) et donc, en principe, le fardeau de l'allégation objectif, a toujours intérêt à alléguer lui-même les faits pertinents, ainsi qu'à indiquer au juge ses moyens de preuve, pour qu'ils fassent ainsi partie du cadre du procès. Doivent être allégués les faits pertinents, c'est-à-dire les éléments de fait concrets correspondant aux faits constitutifs de l'état de fait de la règle de droit matériel (c'est-à-dire les "conditions" du droit) applicable dans le cas particulier (ATF 149 III 105 consid. 5.1; 143 III 1 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_31/2023 du 11 janvier 2024 consid. 4.1.1). Les faits pertinents doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse pour les faits que doit alléguer le défendeur (art. 221 al. 1 let. d et 222 al. 2 CPC). Ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième échange d'écritures est ordonné ou, s'il n'y en a pas, par dictée au procès-verbal lors des débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux (art. 229 al. 2 aCPC), c'est-à-dire avant les premières plaidoiries au sens de l'art. 228 CPC (ATF 147 III 475 consid. 2.3.2 et 2.3.3; 144 III 67 consid. 2.1, 519 consid. 5.2.1). Ils doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués) pour que la partie adverse puisse se déterminer sur eux et que le juge puisse savoir quels sont les faits admis, respectivement les faits contestés sur lesquels des moyens de preuve devront être administrés (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 67 consid. 2.1, 519 consid. 5.2.1.1). Parallèlement à l'allégation des faits pertinents, les parties doivent, en vertu de l'art. 55 al. 1 CPC, proposer leurs moyens de preuve à l'appui de chacun des faits allégués (fardeau de l'administration des preuves; Beweisführungslast). En ce domaine également, même si le tribunal dispose d'un certain pouvoir d'administration d'office (art. 153 al. 2, 181 al. 1 et 183 al. 1 CPC), il appartient aux parties, et non au juge, de déterminer les moyens de preuve qui doivent être administrés. Ici aussi, il importe peu de savoir

laquelle des parties a offert un moyen de preuve puisque, pour que celui-ci fasse partie du cadre du procès et puisse être administré, il suffit qu'il ait été proposé au tribunal. Il n'en demeure pas moins que la partie qui supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC) a tout intérêt à faire en sorte que les moyens de preuve nécessaires soient présentés en procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_31/2023 précité consid. 4.1.3).

#### **E. 4.7**

En l'espèce, l'appelante reproche aux intimés "d'avoir incité de nombreux clients à résilier abruptement les mandats de gestion octroyés à A\_\_\_\_\_ Genève, en vue de couvrir leurs besoins en matière de gestion de fortune auprès d'autres prestataires ou d'eux-mêmes" et d'avoir ainsi violé leur obligation de non-concurrence découlant de l'art. 5 du contrat de mandat du 20 novembre 2015. Ceux-ci devraient donc lui "payer le montant de la clause pénale [50'000 fr.], pour chaque violation rendue vraisemblable". Elle soutient qu'elle aurait "rendu à tout le moins vraisemblable que les intimés avaient violé la clause de non-concurrence à au moins 26 reprises, puisque ce sont 26 clients qui ont subitement résilié leurs mandats à la suite du départ" de l'intimé. Ses prétentions portent sur 1'300'000 fr., soit 26 x 50'000 fr.

##### **E. 4.7.1**

Il est admis que les parties ont valablement intégré dans le contrat de mandat du 20 novembre 2015 une clause de prohibition de faire concurrence stipulant une peine conventionnelle. Il n'est ni contesté ni contestable que l'appelante n'a pas apporté la preuve certaine de violations de la part des intimés de ladite clause. Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle soutient, l'appelante ne se trouvait pas dans un "état de nécessité en matière de preuve" permettant, selon la loi, la doctrine ou la jurisprudence, d'admettre la preuve au degré de la vraisemblance prépondérante. De simples difficultés de preuve dans un cas concret ne peuvent conduire à un allègement de la preuve. C'est au mépris de ces principes que l'appelante s'est notamment limitée à alléguer que les sept courriers qu'elle produisait sous pièces 23 à 29 avaient "très vraisemblablement été préparés et remis aux clients" par les intimés (allégué 70 de la demande). Cela étant, les intimés ne contestent pas qu'en prévoyant à l'art. 5 du contrat qu'il suffirait à l'appelante de "rendre vraisemblable" une violation de la clause de non-concurrence pour avoir droit à la peine conventionnelle de 50'000 fr., les parties avaient la réelle et commune intention de se référer aux notions de droit suisse en matière de degré de preuve.

##### **E. 4.7.2**

Dans la mesure où la procédure ordinaire s'applique à la présente cause, soumise par ailleurs à la maxime des débats, il incombait à l'appelante, indépendamment du degré de preuve applicable, d'explicitier de manière suffisamment précise les faits qu'elle entendait établir au moyen des preuves produites ou offertes. Or, les allégations de la demande ne permettent pas de déterminer quels seraient les 26 clients que les intimés auraient induits à mettre un terme aux rapports contractuels avec elle, ni même si les 7 clients auteurs des courriers produits sous pièces 23 à 29 de l'appelante sont compris dans les 26. Les 24 pièces déposées (pièces 23 à 46) visent 41 mandats de gestion confiés à l'appelante (et un nombre indéterminé de clients, compte tenu du fait que certains mandats ont été conclu par deux clients ou par des familles) et l'on ignore sur quelle base l'appelante a choisi de viser 26 clients. Les allégués ne sont pas suffisamment précis, l'appelante s'étant bornée à affirmer d'abord qu'"un grand nombre de clients", puis que "pas moins de 26 clients (...) qui avaient

conclu au total 34 mandats de gestion" auraient été détournés par les intimés (allégués 65 et 87 de la demande).

#### **E. 4.7.3**

Même si l'on admettait que les allégués de la demande étaient suffisamment précis, l'on devrait constater que l'appelante n'a pas rendu vraisemblables 26 violations de la clause de non-concurrence. Les titres produits ne permettent pas de retenir, même au stade de la vraisemblance, que des clients de l'appelante auraient mis fin aux mandats de gestion sur incitation des intimés. La simple chronologie ne suffit pas. Les éléments fournis n'autorisent pas à retenir que le point de vue de l'appelante est plus vraisemblable que celui exposé par l'intimé lors de son interrogatoire par le Tribunal (cf. ci-dessus, "En fait", let. C.k.c). Les auditions de témoins mentionnées dans la demande, notamment celles proposées à l'appui de l'allégué 87, n'ont finalement pas eu lieu, l'appelante ayant renoncé à présenter les moyens de preuve annoncés. Celle-ci a même renoncé à l'audition du témoin qu'elle avait proposé à l'appui de son allégué 71, qui visait 12 clients ayant renoncé aux mandats de gestion, celui-ci ne souhaitant pas se déplacer depuis le Luxembourg. Enfin, à l'appui du ch. 70 de la demande, où elle allègue que les 7 courriers produits sous pièces 23 à 29 auraient "très vraisemblablement été préparés et remis aux clients" par les intimés, l'appelante ne propose aucun autre moyen de preuve que les pièces en question et l'interrogatoire de ses représentants, lesquels, à ce sujet, n'ont fait que reprendre le point de vue exposé dans la demande. Le fait que, dans sa demande, l'appelante proposait l'audition de témoins démontre qu'elle était consciente de l'insuffisance des éléments résultant de ses pièces. Elle y a cependant renoncé, de sorte que le dossier ne contient finalement pas d'indices objectifs suffisant pour que ses allégués présentent une certaine vraisemblance, même en se limitant uniquement aux 7 courriers qu'elle a produits sous pièces 23 à 29. Pour la première fois en appel, l'appelante fait valoir qu'en tant que gérante de fortune elle était liée par une obligation légale de discrétion et de confidentialité à l'égard des clients concernés. Elle se réfère notamment à l'art. 69 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin) et soutient qu'elle ne pouvait fournir au Tribunal que les initiales des clients ayant résilié leur contrat, sous peine de violer ses obligations. A cet égard, il sied de relever, d'une part, qu'en application de l'art. 163 al. 2 CPC, une partie dépositaire d'un secret tel le secret bancaire (art. 47 LB) peut refuser de collaborer si elle rend vraisemblable que l'intérêt à garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité et, d'autre part, qu'il appartient au juge de procéder à la pesée de ces intérêts, en fonction de toutes les circonstances (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 21 ad art. 163 CPC). Or, en première instance, l'appelante n'a pas prétendu que l'intérêt à ne pas divulguer le nom d'au moins un client (d'ailleurs connu par les intimés) l'emportait sur l'intérêt à la manifestation de la vérité. Les considérations qui précèdent suffisent à sceller le sort de l'appel, de sorte que le déboutement de l'appelante sera confirmé (chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué).

#### **E. 4.7.4**

Il est donc superflu d'examiner si l'allègement du degré de la preuve convenu par les parties était admissible au regard de l'art. 8 CC et/ou s'il constituait un engagement excessif des intimés au sens de l'art. 27 al. 2 CO. A toutes fins utiles et par surabondance, la Cour fera cependant intégralement sienne l'argumentation du premier juge, tel que reprise ci-dessus dans la parte "En fait", sous let. C.n.

## E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 43'200 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance fournie par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). L'appelante sera condamnée à payer aux intimés, conjointement et solidairement entre eux, des dépens fixés à 25'000 fr. (art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté 27 août 2024 par A\_\_\_\_\_ GENEVE SA contre le jugement JTPI/8155/2024 rendu le 24 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14421/2019. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 43'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ GENEVE SA et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ GENEVE SA à verser à C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, 25'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.